

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 477 vom 9. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_477](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___477)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 477 du 9 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 477 del 9 luglio 2012

### **Regeste**

ACTE DE NON-CONCILIATION, DÉLAI LÉGAL, FÉRIES JUDICIAIRES, SUSPENSION DU DÉLAI | 145 al. 2 let. a CPC (CH), 209 CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 318 al. 2 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales et incidentes, pour autant, en ce qui concerne les litiges patrimoniaux, que la valeur litigieuse en première instance dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Constitue une décision finale notamment une décision d'irrecevabilité qui met fin au procès (art. 236 al. 1 CPC). Pour déterminer si la valeur litigieuse de l'art. 308 al. 2 CPC est atteinte, il convient de se référer aux dernières conclusions encore litigieuses en première instance (Jeandin, CPC Commenté, nn. 13-16 ad art. 308 CPC, pp. 1243-1244). Compte tenu de la règle de l'art. 92 al. 2 CPC pour les prestations périodiques de durée indéterminée, il y a lieu d'admettre que la limite est de 10'000 fr. est atteinte dans le cadre du présent procès. Interjeté en temps utile contre une décision d'irrecevabilité mettant fin au procès, par une personne y ayant intérêt, l'appel est recevable en la forme.

#### **E. 2**

ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

#### **E. 3**

a) Les appelants soutiennent que le délai de l'art. 209 al. 4 CPC est suspendu durant les fêtes puisque qu'il concerne une phase postérieure à la procédure de conciliation. Ainsi, la demande du 17 janvier 2012 aurait dû être déclarée recevable. b/aa) Selon l'art. 209 al. 3 CPC — qui figure dans la partie 2 (Dispositions spéciales), Titre 1 (Conciliation), chapitre 3 (Conciliation et autorisation de procéder) du CPC —, en cas de délivrance d'une autorisation de procéder, le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. Ce délai est de trente jours dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles (art. 209 al. 4 CPC). Selon le Message du Conseil fédéral et la doctrine, l'instauration de ces délais a pour but d'éviter que le défendeur demeure durant une période indéterminée sans savoir si le procès va se poursuivre ou non (Feuille fédérale [FF] 2006, pp. 6841 ss, spéc. p. 6941) et de permettre au demandeur d'avoir suffisamment de temps pour préparer le dépôt de sa demande dans des cas complexes (Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2009, p. 117). La réserve de l'alinéa

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance, fixés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont, vu le rejet de l'appel, mis à la charge des appelants qui devront en outre payer à l'intimée des dépens fixés à 1'200 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 12 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.